PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 10 de l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions d'accréditation, aux compétences du personnel et aux méthodes d'essai

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Les laboratoires accrédités doivent respecter les exigences imposées par l'arrêté du 1er octobre 2019 ou peuvent mettre en œuvre une autre méthode si elle garantit un niveau équivalent de fiabilité (notamment en matière de préparation des échantillons).

Article 10 de l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions d'accréditation, aux compétences du personnel et aux méthodes d'essai

Les laboratoires accrédités réalisent les essais conformément aux exigences définies aux annexes I et II ou selon toute autre méthode garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité du résultat, notamment en matière de préparation des échantillons.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Questions-réponses Métrologie Amiante (Ed.2020), Direction Générale du Travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil